

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

OIC/CFM-35/2008/LEG/RES-FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES JURIDIQUES
ADOPTÉES PAR LA
35^{ème} SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

(Session de la prospérité et du développement)

**KAMPALA - REPUBLIQUE D'OUGANDA
14 - 16 JOURNÉE ATHANI 1429H
(18-20 JUIN 2008)**

INDEX

N°	SUJET	PAGE
1	Résolution N°1/35-LEG(CFM) sur la Cour islamique internationale de justice et la coopération judiciaire entre les Etats islamiques.	3
2	Résolution N°2/35-LEG(CFM) sur le suivi et la coordination de l'action dans le domaine des droits de l'homme.	5
3	Résolution No.3/35-LEG(CFM) sur la signature et la ratification (adhésion) des accords signés dans le cadre de l'OCI.	10
4	Résolution No.4/35-LEG(CFM) sur le suivi de la convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international.	11

**RESOLUTION N°1/35-LEG
SUR
LA COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE
DE JUSTICE ET LA COOPERATION JUDICIAIRE
ENTRE LES ETATS ISLAMIQUES**

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Prospérité et du Développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Rappelant la résolution No. 12/5-P (IS) de la 5^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue au Koweït, sur la création de la Cour islamique internationale de Justice en tant que quatrième instance principale de l'Organisation de la Conférence islamique;

Désireuse d'accélérer la création et l'entrée en activité de la Cour islamique internationale de Justice afin qu'elle puisse contribuer au règlement pacifique des différends entre les Etats membres;

Consciente de l'importance des résolutions pertinentes, la dernière étant la résolution no 1/10-LEG(IS) adoptée par la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet sur la cour islamique internationale de justice, des objectifs du Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oummah islamique se trouve confrontée au 21^{ème} siècle, notamment en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits et l'éducation du musulman ;

Prenant en considération l'article 14 de la charte de l'OCI amendée, adoptée par le 11^e sommet islamique tenu à Dakar, République du Sénégal les 13 et 14 mars 2008 qui stipule que la Cour islamique internationale de Justice, fondée au Koweït en 1987, deviendra l'organe judiciaire principal de l'Organisation, à compter de la date d'entrée en vigueur de ses statuts.

1. **EXPRIME** son appréciation aux Etats membres qui ont ratifié les statuts de la Cour.
2. **INVITE** les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié les statuts de la Cour et l'amendement de la Charte, à accélérer les procédures de ratification et à déposer, dans les meilleurs délais possibles, leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat général de l'OCI afin que le quorum requis pour l'entrée en fonction de la Cour puisse être réalisé.
3. **SOULIGNE** l'importance de la poursuite de la coordination et de la concertation entre l'Etat du Koweït (pays du siège) et le Secrétariat général afin d'examiner les voies et moyens permettant de diligenter la mise en place de la Cour et son entrée en fonction.

4. **INVITE** le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses contacts et ses consultations avec les Etats membres en vue de garantir la réalisation rapide du quorum des ratifications requis pour la création et l'entrée en fonction de la Cour.
5. **INVITE EGALEMENT** les Etats membres et le Secrétariat général à déployer des efforts pour faire connaître sur une vaste échelle l'utilité de la Cour, ses objectifs et la nécessité de sa création et de son entrée en fonction en tant qu'instance judiciaire facultative habilitée à trancher les différends par les voies pacifiques.
6. **INVITE** les Etats membres à s'atteler à la recherche des meilleurs moyens de coopération dans le domaine judiciaire et des études et recherches y afférentes.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36e session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION N° 2/35-LEG
SUR
LE SUIVI ET LA COORDINATION DE L'ACTION
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Prospérité et du Développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Rappelant les nobles buts et objectifs de la glorieuse religion islamique qui mettent l'accent sur l'importance des droits de l'homme ; et consciente de l'universalité et du caractère intégral des lois islamiques relatives aux droits humains et à la place prééminente de l'homme ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OCI consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, sans discrimination aucune qui soit fondée sur la race, le sexe ou la religion ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes du Sommet islamique et de la CIMAE, et en particulier, la résolution 49/19-P portant adoption de la « Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam » ;

Consciente de la nécessité de renforcer le mécanisme existant au sein de l'OCI pour l'exploration des voies et moyens permettant de promouvoir et de préserver les droits de l'homme, notamment par la mise en place de covenants islamiques appropriés ;

Reconnaissant les obligations et les efforts des Etats membres dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme internationalement reconnus, tout en tenant compte de l'importance de leurs particularismes religieux, nationaux et régionaux ainsi que de leurs différents profils historiques et culturels et en tenant dûment compte de la « Déclaration du Caire des Droits de l'Homme en Islam » :

Consciente du caractère universel et intégral des valeurs islamiques en matière de Droits de l'Homme, de la place privilégiée que l'Islam accorde à l'homme en tant que vicaire de Dieu sur terre, et partant, de l'importance considérable que la pensée islamique accorde à la promotion, à l'encouragement et au respect des Droits de l'Homme ;

Rappelant en outre les résolutions de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU et du Conseil des Droits de l'homme, sur la diffamation des religions, qui expriment sa profonde préoccupation des stéréotypes négatifs contre les religions et dans lesquels l'Islam est fréquemment et à tort assimilé à la négation des droits de l'homme et au terrorisme, de même qu'elle s'inquiète du rôle des différents médias audiovisuels et électroniques dans l'incitation à la

violence, à la xénophobie, à l'intolérance et à la discrimination contre l'Islam et les autres religions ;

Réaffirmant l'universalité, l'objectivité et la non sélectivité de tous les droits de l'homme, de même que l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme à travers la coopération et le consensus et non pas par la confrontation et la prétention à vouloir imposer des valeurs incompatibles, étrangères et non homogènes;

Exprimant sa profonde préoccupation des tentatives visant à exploiter la question des droits de l'homme pour discréditer les principes et commandements de la Charia islamique et s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats islamiques ;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général ;

1. **AFFIRME** que les droits de l'homme ont un caractère universel par nature et doivent être appréhendés dans le contexte d'un processus dynamique et évolutif d'élaboration des normes internationales, compte tenu de l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité des composantes historiques, culturelles et religieuses.
2. **INSISTE** sur la nécessité, pour la communauté internationale de s'engager à aborder la question des droits de l'homme d'une manière objective, compte tenu du caractère indivisible de ces droits et ce, sans sélectivité ni discrimination entre tous les Etats concernés.
3. **SOULIGNE** la nécessité d'appréhender les droits de l'homme dans leur dimension globale et dans leurs divers aspects civil, politique, social, économique et culturel et ce, dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationales.
4. **REAFFIRME** le droit des Etats de conserver leurs spécificités religieuses, sociales et culturelles qui constituent leur héritage et une source d'enrichissement pour les concepts universels communs des droits de l'homme.
5. **APPELLE** à s'abstenir de se servir de l'universalité des droits de l'homme comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats et porter atteinte à leur souveraineté nationale.
6. **RAPPELLE** le droit des Etats à émettre, en cas de besoin, des réserves sur les chartes, conventions et traités internationaux dont ils sont signataires, ceci relevant de leurs droits de souveraineté.

7. **EXPRIME** sa profonde inquiétude de l'amalgame établi, de façon récurrente et erronée entre l'Islam et les violations des droits de l'homme, ainsi que de l'exploitation de la presse écrite et audiovisuelle pour propager ces préjugés tendancieux ; et **APPELLE** les Etats membres à lancer des campagnes d'information pour contrecarrer ces agissements.
8. **CONDAMNE FERMEMENT** la montée de l'islamophobie dans les pays occidentaux et **INSISTE** sur la responsabilité de ces Etats qui doivent garantir le respect total dû à l'Islam et à toutes les religions révélées, bannir l'utilisation de la liberté d'expression et de presse comme un prétexte pour diffamer les religions et s'abstenir d'imposer des restrictions, de quelque forme que ce soit, sur les droits et libertés culturels et religieux des populations.
9. **DENONCE** les campagnes de désinformation et de falsification menées par certains milieux dans les Etats non membres quant au prétendu mauvais traitement réservé aux communautés et minorités non musulmanes dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique et ce, en brandissant le slogan des libertés religieuses et autres.
10. **EXPRIME** le besoin de mener prioritairement une politique commune visant à prévenir la diffamation à l'encontre de l'Islam sous prétexte de l'exercice de la liberté d'expression, en particulier à travers les medias et Internet.
11. **SOULIGNE** la nécessité de développer une stratégie globale à travers les medias pour contrecarrer l'islamophobie, et **DEMANDE** au Groupe intergouvernemental d'experts chargé du suivi de la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam, de tenir des réunions extraordinaires, avec la collaboration de l'Observatoire sur l'Islamophobie, nouvellement créé au Secrétariat général, pour préparer un projet à ce sujet à soumettre à la 36^{ème} session de la Conseil des ministres des Affaires étrangère pour décision appropriée.
12. **APPRECIÉ** les efforts déployés par le Secrétaire général lors de sa visite à Genève du 12 au 15 mars 2007, son allocution devant le Conseil des droits de l'homme et ses consultations avec les responsables des différents Etats et organisations internationales sur les questions des droits de l'homme. Apprécie également la remarquable contribution du Groupe de Travail de l'OCI à participation non limitée sur les droits de l'homme et les questions humanitaires auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant la sauvegarde des intérêts des pays islamiques, et décide de mettre en place un groupe de travail similaire auprès du siège des Nations Unies à New York. Et **ENCOURAGE** les Etats membres de l'OCI à étudier la possibilité de conclure des accords

régionaux en matière des droits de l'Homme pour renforcer leur coopération régionale dans ce domaine.

13. **EXPRIME** sa profonde préoccupation des éventuelles activités menées par certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales, soutenues par des gouvernements, qui les utilisent pour s'attaquer à des Etats membres de l'OCI à des fins politiques et pour réaliser des objectifs en rapport avec leur politique étrangère, dans les fora internationaux.
14. **EXHORTE** tous les Etats à prendre, dans le cadre de leurs législations nationales et conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect de la liberté de religion ou de croyance.
15. **INVITE** les Etats membres à poursuivre la coordination active et la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme, notamment au niveau des instances internationales compétentes, afin de renforcer la solidarité islamique pour s'opposer à toute tentative d'exploiter les Droits de l'Homme comme moyen de pression politique contre un Etat membre, notamment en participant à la formulation et à la codification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la base de la charia islamique.
16. **DECIDE** que les Etats membres et le Secrétariat général assureront le suivi des missions des Etats membres auprès des Organisations internationales concernées et notamment auprès des Nations Unies à New York et à Genève, et convoqueront des réunions en temps opportun afin d'examiner et de discuter les questions de Droits de l'Homme en vue d'adopter une position commune au niveau des Etats membres pour faire face aux campagnes et aux projets de résolutions visant les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique dans les instances internationales compétentes.
17. **DEMANDE** aux Etats membres de signer et de ratifier le covenant sur les droits de l'enfant en Islam aussitôt que possible.
18. **APPRECIE** les activités du Groupe intergouvernemental d'experts sur le suivi de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam dans sa 11^{eme} réunion et l'**APPELLE**, ainsi que sa sous-commission, à poursuivre ses activités avec diligence, notamment en tenant plusieurs réunions, en vue d'élaborer la « Charte islamique des Droits de l'Homme », « le Covenant des Droits des Femmes en Islam », poursuivre l'élaboration du « Covenant islamique contre la Discrimination raciale » en application de la résolution 60/27-P et pour étudier la possibilité de mettre en place un organe permanent et indépendant pour promouvoir

les Droits de l'homme dans les Etats membres », conformément aux résolutions de la 3^{ème} session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet, tenue à La Mecque en 2005, afin de continuer la rédaction des conventions sur les droits de l'homme sus - mentionnées.

19. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 3/35-LEG
SUR
LA SIGNATURE/LA RATIFICATION
(L'ADHESION)
DES ACCORDS SIGNES DANS LE CADRE DE L'OCI.**

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Prospérité et du Développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Ayant pris connaissance de la position relative à la signature et à la ratification des conventions conclues dans le cadre de l'OCI ainsi qu'à l'adhésion à celles-ci ;

Constant que le quorum de ratification requis pour l'entrée en vigueur de ces conventions n'est pas atteint ; et la nécessité d'accélérer le processus de ratification pour renforcer le rôle de l'organisation et élargir les domaines de coopération entre les Etats membres ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général présenté à travers le document No. OIC/35-CFM/2008/LEG/SG.REP. ;

1. **EXHORTE** à nouveau les Etats membres à procéder dans les meilleurs délais à la signature et / ou à la ratification des diverses conventions conclues dans la cadre de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. **INVITE** le Secrétaire général à suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 36^{ème} session.

RESOLUTION NO.4/35-LEG
SUR
LE SUIVI DE LA CONVENTION DE L'OCI
POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la Prospérité et du Développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Se félicitant de l'agrément donné par la 26^{ème} session de la CIMAE à la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international ;

Rappelant l'appel lancé par le 11^e sommet islamique tenu à Dakar, République du Sénégal les 13 et 14 mars 2008, pour la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations unies pour définir le terrorisme et le distinguer de la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère pour leur autodétermination conformément à la Charte des Nations unies et au droit international, ainsi que son appel pour conclure une convention globale sur le terrorisme international ;

Réaffirmant sa détermination à lutter contre les actes de terrorisme sous toutes leurs formes, y compris les actes impliquant directement ou indirectement des Etats ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international.

1. **EXHORTE** l'ensemble des Etats à ne point accorder asile à ces terroristes, à prendre toutes les mesures requises et à coopérer entre eux en vue de les traduire en justice.
2. **REAFFIRME** la détermination des Etats membres à coordonner leurs efforts pour lutter contre toutes les formes et manifestations du terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat dirigé contre tous les Etats et peuples ;
3. **REAFFIRME** que la lutte des peuples sous domination coloniale ou sous le joug de l'occupation étrangère pour leur libération nationale ou pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination ne constitue pas un acte de terrorisme ;
4. **INVITE** les Etats membres à assurer le suivi de la convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international en s'empressant de la signer et de la ratifier, à coordonner leurs positions et à établir une coopération entre eux à la lumière des principes et dispositions énoncées dans la convention et cela au niveau de toutes les conférences et instances concernées par le problème du terrorisme ou du terrorisme international.

5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^e session du Conseil des ministres des affaires étrangères.